

DECRET n° 2011-290

Portant modification des articles 4, 5 et 6 du décret n° 2005-787 du 06 septembre 2005 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2010-1439 du 04 novembre 2010 modifiant le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2010-1516 du 15 novembre 2010 fixant la date de l'élection présidentielle au 26 février 2012 ;
Vu le décret n° 2010-1521 du 16 novembre 2010 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;
Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

DECRETE

Article premier : Les articles 4, 5 et 6 du décret 2005-787 du 06 septembre 2005 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement, sont modifiés ainsi qu'il suit :

◆ **Article 4 :** La demande, suivie de son instruction est faite sur un imprimé spécial et déposée dans les communes, auprès des Préfets, des commissaires de police ou des commandants de brigade de gendarmerie en faisant fonction. Dans les zones rurales, elle est faite auprès des sous-préfets. Ces autorités sont aussi chargées de la remise aux titulaires.

La demande peut être aussi reçue par des commissions administratives instituées à cet effet par Arrêté.

◆ **Article 5 :** La carte d'identité est délivrée ou renouvelée sur production des pièces suivantes :

- L'ancienne carte nationale d'identité ou un extrait de naissance datant de moins de trois (03) mois ou toute pièce en tenant lieu, l'ancien passeport CEDEAO, le nouveau passeport CEDEAO numérisé ;

○ Un timbre fiscal de 1.000 francs CFA
Pendant la révision exceptionnelle des listes électorales, le prix du timbre ou de la quittance est fixé ainsi qu'il suit :

- A l'intérieur du pays, il est fixé à 500 francs CFA ;
- A l'étranger, il est fixé à un (01) euro en zone Euro, 500 CFA pour la zone Franc, un (01) dollar américain pour le reste du monde.

○ Un certificat de perte et un extrait de naissance datant de moins de trois (03) mois pour les demandes de duplicata.

Toutefois, pour la période ouverte pour la révision sur les listes électorales, un extrait de naissance datant au plus de cinq (05) ans peut être produit.

En cas de doute sur la nationalité du requérant, la production d'un certificat de nationalité est exigée.

En cas de renouvellement, la carte nationale d'identité numérisée arrivée à expiration est jointe au dossier de demande.

◆ **Article 6** ; La nouvelle carte nationale d'identité numérisée entre en vigueur dès son établissement. Toutefois, à l'étranger, le récépissé de ce document comportant le numéro d'identification nationale tient lieu de carte nationale d'identité jusqu'à preuve du contraire et jusqu'à la production de la pièce pour l'accomplissement de formalités administratives, telles que le dépôt de passeport, les demandes d'établissement de documents auprès des autorités diplomatiques ou consulaires, l'inscription sur les listes électorales à l'exclusion du vote.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Président de la C.E.N.A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 02 mars 2011

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE